

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-96 du 14 juin 2021
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Solidis par les
sociétés Baldwin et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 mai 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Solidis par les sociétés Baldwin et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'engagement en date du 31 décembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante lors de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Baldwin et ITM Entreprises de la société Solidis, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire de type hypermarché sous enseigne Intermarché d'une surface de 2 743 m² situé à Libourne (33). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-113 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence